
RAPPORT

ET PROJETS DE DÉCRET

*Relatifs à l'Établissement dit Collège des Irlandais ,
Anglais et Écossais , établi dans la ville de Paris.*

SECTION
de
L'INTÉRIEUR.

M. le Comte
R. de S.^t-Jean-d'Angely
Rapporteur.

2^e Rédaction.

N.^o d'enregistrement,

30,828.

RAPPORT.

Origine des Colléges britanniques.

LES colléges *irlandais* dûrent leur origine aux persécutions exercées contre les catholiques d'Irlande ; ils furent fondés dans le xv.^e siècle par deux prêtres de cette nation.

Les colléges *anglais* ont la même origine ; on la fait remonter communément à l'époque du séjour de *Jacques II* à la cour de France. Cependant , avant cette époque , et lorsque *Hanri VIII* , ayant abjuré le catholicisme , eut fermé toutes les écoles où la jeunesse catholique recevait son éducation , des catholiques des trois royaumes étaient déjà venus en France et sur d'autres points du continent pour y fonder des écoles où leurs enfans pussent être élevés.

Les colléges *écossais* sont beaucoup plus anciens ; on fait remonter l'époque de leur établissement au commencement du xiv.^e siècle ; ils n'eurent cependant une sorte de consistance que lorsque la religion prétendue réformée devint dominante en Écosse.

Ces diverses institutions , connues aujourd'hui sous la dénomination de *colléges britanniques* , furent d'abord formées à Douai , Louvain ,

Bordeaux , et dans les autres universités du continent , les plus rapprochées de la mer. On en établit ensuite dans l'intérieur de la France , et même en Allemagne , en Espagne , en Portugal et en Italie. Toutes furent créées avec des capitaux envoyés des trois royaumes , et fournis par le zèle religieux.

But de leur Institution.

Le but principal de l'institution des collèges britanniques fut d'abord de conserver chez les fidèles des trois nations la pureté de la doctrine catholique , et de former des missionnaires séculiers qui pussent l'enseigner. Mais , dans la suite , diverses fondations autorisèrent l'étude de la médecine et des autres sciences naturelles. Depuis l'établissement du roi Jacques en France , un grand nombre d'élèves sortis des collèges britanniques étaient admis dans la brigade irlandaise qui faisait partie de l'armée française.

Des considérations politiques d'une très-grande importance avaient déterminé le Gouvernement français à recevoir et protéger ces institutions , et à leur garantir leur dotation. En effet , les sujets catholiques des trois royaumes étant persécutés par leur propre Gouvernement , il était de l'intérêt de la France d'accueillir leurs enfans , et de leur faciliter les moyens d'obtenir une éducation conforme à leurs principes religieux : c'était un moyen certain de s'assurer de l'attachement des opprimés dans un pays qui est l'ennemi naturel de la France. Les étudiants , mêlés avec les nationaux dans les écoles françaises , contractaient l'habitude d'une fraternité qui devenait très-utile sur-tout pour les négocians et les marins français auxquels leurs camarades pouvaient rendre des services inappréciables.

Enfin , les élèves sortis des collèges britanniques de France , et qui retournaient en Angleterre , y propageaient les principes français , et en faisaient aimer le Gouvernement.

Depuis Louis XIV , et jusqu'à la révolution , le retour de ces élèves dans leur pays avait toujours été payé par les rois de France. Quelques

fondations autorisaient cependant le paiement, sur les revenus des collèges, de modiques sommes pour frais de voyage.

Constitution des Collèges britanniques.

Avant la révolution, les collèges anglais, écossais et irlandais subsistaient isolément, n'avaient presque aucuns rapports entre eux, et étaient administrés par des supérieurs distincts et *insulaires*, d'après des modes différens et qui ont souvent varié.

Une loi de 1790 reconnut le principe des propriétés particulières, et, appliquant ce principe aux collèges britanniques, ces établissemens furent d'abord confirmés dans les biens acquis par eux de leurs deniers et de ceux de leurs nations : ils ne perdirent alors que leurs possessions purement ecclésiastiques et les donations qui leur avaient été faites par des Français. Mais bientôt après leurs autres biens furent confisqués comme appartenant à des étrangers ; une partie fut aliénée comme telle, et tous les autres collèges furent fermés.

En l'an 9, l'Empereur rétablit les collèges irlandais et écossais de Paris, et les réintégra dans ceux de leurs biens qui n'avaient point été vendus. (*Décret du 19 fructidor an 9.*)

Tous les autres collèges de ces deux nations existans sur le territoire français furent ensuite réunis aux collèges écossais et irlandais de Paris. (*Décrets des 24 vendémiaire et 28 prairial an 11.*)

Un décret du 3 messidor suivant ordonna la réunion aux collèges écossais et irlandais de Paris de tous les collèges anglais situés en France, et leur rendit également leurs biens non aliénés (1).

(1) Avant la révolution, il y avait des élèves dans tous les collèges des trois nations disséminés sur le territoire de l'ancienne et de la nouvelle France.

Ces collèges étaient situés, à Paris, où il y en avait cinq, à Douai cinq, à Bordeaux, Nantes, Saint-Omer, Louvain, Tournay, Toulouse et Liège.

Les collèges de Douai, Toulouse et Liège étaient particulièrement affectés aux élèves français qui se destinaient à la marine et aux fils des Irlandais au service de France.

Enfin un décret du 28 floréal de l'an 13 confirma définitivement la réunion des collèges des trois nations en un seul et même établissement, et plaça cet établissement dans le collège irlandais situé rue du Cheval-vert, et dans le collège anglais qui en est voisin, et qui est situé rue des Postes ; en confia la direction à des supérieurs insulaires revêtus du caractère sacerdotal, et lui donna une organisation régulière et telle, que les étudiants y trouvent leur langue, leurs habitudes, les soins nécessaires à leur tempérament, et que les évêques insulaires et les ayant-droit puissent y envoyer des sujets comme dans un établissement national et justement regardé comme une seconde patrie.

Sa Majesté se détermina à ordonner cette réunion de tous les établissemens britanniques disséminés en France, aux deux maisons principales de Paris, et à les rendre communes aux trois nations, 1.^o parce qu'il fut reconnu que ces divers établissemens ayant perdu une partie de leurs biens, n'auraient pu se soutenir isolément et par eux-mêmes, avec les modiques revenus qui leur restaient ;

2.^o Parce que les circonstances politiques de l'Europe ne permettant pas l'envoi des étudiants insulaires en nombre considérable, les deux maisons de Paris semblaient devoir suffire jusqu'à nouvel ordre pour recevoir ceux qui se présentaient ;

3.^o Parce que des députés des évêques d'Irlande et d'Écosse avaient sollicité cette réunion par des motifs d'économie, et parce que la caisse des irlandais étant la plus riche, pourrait venir au secours de celles des deux autres nations ;

4.^o Enfin, parce que depuis que le Gouvernement anglais avait soumis les trois royaumes à un même régime, il n'y avait plus de

c'était là qu'ils apprenaient la langue anglaise dont la connaissance est si nécessaire à un marin.

Le collège de *Toulouse* a été vendu pendant la révolution.

Les autres sont loués ou occupés momentanément par des établissemens militaires.

Il y a eu aussi jadis quelques institutions britanniques à *Lille*, *Pont-à-Mousson*, *Vassy*, *Boulay*, *Bar-sur-Aube* et *Poitiers*.

raison pour séparer les élèves des trois nations qui seraient envoyés en France pour leur éducation.

D'après le décret du 28 floréal de l'an 13, les revenus des collèges britanniques doivent être employés conformément aux fondations, c'est-à-dire que les ayant-droit (en ce qui concerne l'Irlande) doivent se concerter avec les évêques de ce royaume pour la nomination et l'envoi des boursiers à Paris. Quant à ce qui regarde les élèves d'Écosse et d'Angleterre, ils doivent être présentés par les vicaires apostoliques d'Édimbourg et de Londres.

Aucun élève n'est admis au collège avant onze ans, et ne peut y rester au-delà de vingt-un ans. Il n'y a d'exception, à cet égard, que pour ceux qui se consacrent à l'état ecclésiastique et à la mission d'Irlande.

En cas de force majeure qui ne permet pas l'envoi d'étudiants insulaires sur le continent, les revenus des collèges étaient autrefois employés au profit d'enfans nés de parens originaires de l'une des trois nations établis sur le territoire français : mais d'après l'article 6 du décret de fructidor an 8, ces fonds doivent être capitalisés et placés avec autorisation donnée en Conseil d'état.

On a voulu éviter ainsi l'abus qui a existé de l'admission de Français dans les collèges britanniques.

Les jeunes gens originaires des îles britanniques, que leurs parens envoient étudier en France, ayant en partie pour objet d'apprendre la langue française, il a paru que l'un des moyens les plus propres à atteindre ce but, serait de leur associer des élèves français, qui, communiquant journellement avec eux, leur donnassent l'usage familier de la langue française; et reçussent, à leur tour, la connaissance de la langue anglaise; échange avantageux pour les uns et les autres. En conséquence, les élèves du collège britannique doivent suivre les cours du lycée et ceux du séminaire métropolitain.

Nombre des Élèves.

Le nombre des élèves boursiers du collège était, il y a trois mois, de trente-trois, dont six seulement étudient la théologie, et deux la médecine.

Biens et Revenus des Collèges britanniques.

Les revenus étaient très-modiques dans les premiers temps du rétablissement de ces collèges, 1.^o parce qu'une partie des biens ruraux et des biens utiles, situés dans les villes, avait été aliénée; 2.^o parce qu'on n'a pu obtenir que successivement la liquidation des rentes sur l'État, réduites d'ailleurs au tiers.

Aujourd'hui ces revenus s'élèvent, savoir :

Pour la section *irlandaise*, qui est la plus forte, à . . . 58,000^f

Pour la section *anglaise* à 17,000.

Pour la section *écossaise* à 9,000.

TOTAL 84,000^f

Cette somme est nette et franche de toutes charges et impositions.

Plus de la moitié de ces revenus consiste en rentes sur l'État; le reste consiste en rentes sur particuliers, en loyers de maisons situées à Paris, Douai, Louvain, Tournay, Saint-Omer, Nantes, Bordeaux et Liège, dans le produit de biens ruraux situés près de Tournay et dans les départemens de la Meurthe et de Seine-et-Marne.

La propriété des maisons affectées aux Irlandais situés à Rome est contestée par le ministre des cultes.

Les revenus des premières années ont été employés à payer les dettes des collèges et à faire réparer leurs maisons. Ce n'est que depuis peu de temps que ces établissemens sont libérés.

État actuel de l'Administration.

En 1808, le 4 prairial, un décret rendit provisoirement au collège de Paris tous ses biens.

Un décret définitif, du mois de fructidor, a confirmé le précédent, et organisé un bureau d'administration pour la surveillance de la gestion de l'administrateur général.

Ce décret, article 7, ordonnait la présentation d'un règlement pour l'administration et le régime de ces établissemens.

Ce règlement a été fait en l'an 13, le 28 floréal, et a organisé définitivement en une seule institution tous les établissemens irlandais, anglais et écossais.

Il établit un administrateur général ordonateur à-la-fois et comptable,

Un receveur,

Un économiste.

L'université n'était pas établie et le bureau préposé à la surveillance de l'administration des collèges irlandais fut maintenu.

Postérieurement à l'établissement de l'université impériale, VOTRE MAJESTÉ ordonna d'examiner s'il ne convenait pas de substituer le conseil de l'université à ce bureau de surveillance, et l'avis du Conseil d'état, approuvé le 11 décembre par VOTRE MAJESTÉ, porte :

PROJET D'AVIS

Adopté le 15 Novembre 1808, approuvé le 11 Décembre 1808.

« LE CONSEIL D'ÉTAT, considérant que lorsque le séminaire - collège des Irlandais, Écossais et Anglais réunis a été rétabli, il a été convenable de créer un bureau de surveillance

» spécial ; mais qu'aujourd'hui cette surveillance peut être plus
» convenablement et plus utilement exercée par l'université im-
» périale ;

» Que cette surveillance est d'autant plus nécessaire qu'il y a
» en ce moment peu d'étrangers au séminaire-collège des trois
» nations réunies , et qu'il y a ,

» 1.^o Sous le nom d'originaires de ces trois nations , des in-
» dividus français naturalisés et domiciliés depuis long-temps ;

» 2.^o Des Français d'origine ;

» Qu'il importe qu'en France , toute éducation publique soit
» surveillée par l'université impériale ,

» EST D'AVIS ,

» 1.^o Que les fonctions attribuées par les décrets des 19 fructidor
» an 9 et 28 floréal an 13 , au bureau de surveillance des Irlandais,
» Anglais et Écossais réunis , doivent être remplies par le grand-
» maître et le conseil de l'université impériale ;

» 2.^o Que le pensionnat d'élèves Français d'origine et de Français
» nés de parens originaires d'une des trois nations , doit être soumis
» aux règles générales qui sont ou seront établies pour les maisons
» d'éducation en France ;

» 3.^o Que les administrateurs , professeurs et employés de la maison
» pourront , s'ils le demandent , seulement être admis parmi les membres
» de l'université impériale , mais , dans tous les cas , subordonnés au
» conseil de l'université , remplaçant le bureau de surveillance ;

» 4.^o Que le ministre de l'intérieur doit toutefois conserver les
» attributions qui lui ont été données par les décrets antérieurs , en
» ce qui n'est pas contraire au présent avis. »

Il paraît que le sieur *Walsh* a mal administré les intérêts qui lui
étaient confiés , et que le ministre de l'intérieur l'a déclaré comp-
table jusques et compris l'an 1808 , de 44,830 francs.

Il a été suspendu de ses fonctions et remplacé provisoirement
par le sieur *Ferris* , Irlandais , membre du collège.

PROPOSITION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Votre ministre de l'intérieur propose ensuite d'ôter la surveillance des établissemens irlandais à l'université impériale, et de la remettre de nouveau à un bureau, dont il propose la composition.

PROPOSITION DE LA SECTION DE L'INTÉRIEUR.

La section de l'intérieur ne partage pas cette opinion.

Elle croit convenable au contraire de laisser la surveillance à l'université impériale, soit sur les études, soit sur la comptabilité, selon l'avis ci-dessus cité. Il importe de ne pas laisser, hors de la surveillance du grand-maître, un établissement d'instruction qui pourrait professer les sciences, les lettres, la religion, la morale d'après d'autres règles que celles qu'on suit dans les établissemens universitaires.

On a vu des familles françaises placer leurs enfans dans le collège irlandais de préférence aux établissemens français, et ceci doit être interdit.

Il faut aussi veiller soigneusement à ce que le restant en caisse soit capitalisé chaque année, et qu'à cet effet le budget de l'établissement soit arrêté, pour la première fois, en votre Conseil d'état, et ensuite au conseil de l'université; que son montant ne puisse être dépassé, et qu'à cet effet son exécution, au lieu d'être remise à un ordonnateur, le soit à un receveur responsable rigoureusement.

Quant au personnel, le ministre propose d'accorder au sieur *Walsh* une pension, en le déchargeant de son débet. Il n'y a lieu à lui accorder une pension, mais on peut le laisser vivre dans l'établissement qui pourvoira à ses besoins. Quant à son débet, son impuissance absolue de l'acquitter nécessite sa décharge.

Le ministre propose à VOTRE MAJESTÉ la nomination du sieur *Ferris* comme administrateur, pour remplacer l'administrateur gé-

néral, et de lui adjoindre, 1.^o un administrateur comptable, 2.^o un préfet des études chargé de la partie de l'instruction.

L'administrateur comptable existe; c'est le receveur: un nouvel administrateur serait inutile; mais on peut utilement charger un des membres de l'établissement, comme cela est dit au décret d'organisation, de l'administration économique et de l'achat des fournitures de la maison, selon les dispositions du budget, et à la charge d'en rendre compte.

La nomination de l'administrateur général sera faite ultérieurement par VOTRE MAJESTÉ, sur le rapport de son ministre.

C'est sur ces bases qu'est rédigé le projet de décret que la section a l'honneur de vous présenter.

I.^{er} PROJET DE DÉCRET.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'établissement dit *Collège des Irlandais, Anglais et Écossais*, existant en notre bonne ville de Paris, sera régi, administré et soumis, en toutes ses parties, à l'autorité et surveillance de notre grand-maître et du conseil de notre université impériale.

2. Aucun des fonds et revenus de l'établissement ne pourra, en aucun cas, tourner au profit de l'université, ni être versé dans sa caisse. En cas d'excédant de revenus sur les besoins, il sera placé en rentes sur l'État à la fin de l'année.

3. L'administrateur général, qui sera nommé par nous, ne sera point comptable, mais seulement ordonnateur.

4. A cet effet, le grand-maître fera dresser et arrêter en conseil de l'université le budget de l'établissement en deux titres : l'un pour les dépenses ordinaires, l'autre pour les dépenses extraordinaires. Chaque titre sera divisé en chapitres, selon la nature des dépenses; ce budget sera arrêté, pour la première fois, en notre Conseil d'état.

Les comptes de dépenses annuelles seront remis au grand-maître, et arrêtés dans la même forme que ceux des établissemens de l'université.

5. L'administrateur général ordonnancera les paiemens, et le receveur les fera, dans les limites du budget sous peine de responsabilité personnelle; à l'effet de quoi le

receveur sera pris hors de l'établissement, nommé par notre ministre de l'intérieur, et fournira un cautionnement, dont la quotité sera réglée par notre ministre de l'intérieur.

6. L'économe sera chargé des achats de fournitures, dépenses d'entretien des édifices et mobilier de la maison chef-lieu. Il présentera ses états de dépenses, qui seront ordonnancés par l'administrateur général.

7. Il y aura un préfet des études chargé de tout ce qui a rapport à l'instruction. Il sera nommé par nous.

8. Les élèves suivront tous les cours du lycée, à partir de la plus basse classe jusqu'à la rhétorique; et ensuite les cours des facultés de sciences, des arts, de droit, médecine, théologie, selon la profession à laquelle ils se destineront, sous peine d'être renvoyés de l'institution.

En conséquence, il n'y aura au collège britannique que des maîtres d'élémens des langues, et des répétiteurs, et aucun professeur.

9. Aucun étudiant ne pourra entrer, quoique présenté conformément à notre décret du 25 floréal, sans l'approbation de notre ministre de l'intérieur, qui vérifiera si les règles prescrites par nous sont observées, et ne souffrira dans l'établissement que des élèves des trois nations britanniques, sans qu'aucun Français d'origine ou naturalisé y puisse être admis.

10. Chaque année notre ministre se fera instruire par le grand-maître, du nombre des élèves sortans, de la profession à laquelle ils se destinent, et des lieux où ils se proposent d'aller. Notre ministre de l'intérieur nous en rendra compte.

11. La bibliothèque, les archives, les registres et papiers des établissemens réunis, resteront au chef-lieu. Notre ministre de l'intérieur en fera dresser les catalogues et inventaires, et en gardera un double.

12. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

II.^e PROJET DE DÉCRET.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu l'arrêté pris par notre ministre de l'intérieur, le 30 août dernier, sur les comptes rendus par le S.^r *Walsh*, administrateur général des collèges britanniques, pour sa gestion depuis le dernier semestre de l'an 4 inclusivement, jusques et compris l'an 1808; ledit arrêté établissant, entre autres dispositions, un débet de la somme de quarante-quatre mille huit cent trente francs soixante-quinze centimes à la charge du comptable;

Considérant que ce débet se compose, 1.^o d'une somme de seize mille cent trente francs pour forcemens en recette; 2.^o de celle de quinze mille cinq cent cinq francs cinquante-cinq centimes pour dépenses rejetées; 3.^o d'un reliquat de treize mille cent quatre-vingt-quinze francs, vingt centimes, avoué par le comptable, et qu'il annonce devoir porter en reprise dans son compte du premier semestre de 1809, ce qui, en définitif, réduira son débet à la somme de trente-un mille six cent trente-cinq francs cinquante-cinq centimes;

Considérant que la principale origine de ce débet provient d'une grande irrégularité dans les écritures du S.^r *Walsh*, de la perte qu'il annonce avoir faite de diverses pièces de dépenses et de plusieurs opérations illégales, mais qui peuvent cependant être excusées, à raison des circonstances difficiles dans lesquelles le comptable s'est trouvé à certaine époques de la révolution;

Considérant qu'il n'est point prouvé que le S.^r *Walsh* ait abusé de ces circonstances à son profit; ayant, d'ailleurs,

égard à son âge, à l'ancienneté de ses services, à son peu de fortune et sur-tout aux services réels qu'il a rendus, en conservant une partie de la dotation des collèges irlandais; et voulant user d'indulgence envers lui;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est fait remise au S.^r *Walsh* du débet de la somme de *trente-un mille six cent trente-cinq francs cinquante-cinq centimes*, mise à sa charge par l'arrêté de notre ministre de l'intérieur du 30 août, et provenant des forcemens en recette et des rejets de dépenses opérés sur les comptes de sa gestion, depuis le dernier semestre de l'an 4, jusques et compris l'an 1808.

2. Le S.^r *Walsh* sera tenu de porter en reprise dans son compte du premier semestre de 1809, la somme de *treize mille cent quatre-vingt-quinze francs vingt centimes*, dont il est déclaré reliquataire sur les exercices antérieurs.

3. Le S.^r *Walsh* cessera ses fonctions d'administrateur général et restera dans l'établissement, où il sera pourvu à tous ses besoins, en considération de ses services.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.